

## Renseignements complémentaires

Vous pouvez communiquer avec l'Office en composant le numéro ou en écrivant à l'adresse qui figurent ci-dessous. Une liste des publications pertinentes suit. On peut se les procurer en les téléchargeant du site Web ou en commandant une copie papier. Un de ces documents, intitulé *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*, décrit en détail le cycle de vie d'un pipeline, les droits des propriétaires fonciers et du grand public, les différents moyens permettant de traiter les préoccupations du public au sujet de ce genre de projet et d'autres processus réglementaires appliqués par l'Office national de l'énergie. On y trouve également une description du processus d'audience de l'Office et des renseignements sur les mesures que vous devez prendre pour y participer.

Pour plus de renseignements,

- consulter notre site Web au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca);
- composer le numéro 1-800-899-1265 (sans frais);
- nous envoyer un courriel à [info@neb-one.gc.ca](mailto:info@neb-one.gc.ca);
- nous écrire ou visiter notre bibliothèque (adresse ci-dessous).

Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Also available in English

## Publications de l'Office

La réglementation des pipelines au Canada : *Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*

Mécanisme approprié de règlement des différends - Lignes directrices

Travaux d'excavation et de construction à proximité de pipelines

Vivre et travailler à proximité d'un pipeline - *Guide du propriétaire foncier*

Bulletin d'information II : *Le processus d'audience publique*

Bulletin d'information IV : *Comment participer à une audience publique*

Bulletin d'information VI : *Transport, droits et tarifs*

Bulletin d'information VIII : *Électricité*

Bulletin d'information IX : *La protection de l'environnement*

Bulletin d'information X : *Droits et tarifs pipeliniers : Compendium de termes*

Bulletin d'information XII : *La sécurité pipelinière*

Le Bureau d'information sur les terres domaniales

Réponses à vos questions

Services de bibliothèque et d'information

La réglementation des productoducs

Un projet de pipeline ou de ligne de transport d'électricité est proposé : ce qu'il faut savoir.  
N°. de cat. NE23-121/2004F  
ISBN 0-662-77610-0



Office national  
de l'énergie

National Energy  
Board

**Un projet de pipeline ou  
de ligne de transport  
d'électricité est proposé :  
ce qu'il faut savoir**

Canada

**V**ous apprenez que l'on propose de construire un pipeline ou une ligne de transport d'électricité dans votre région. Il se peut que l'entreprise qui pilote le projet vous invite à participer à un programme de consultation. Le présent dépliant contient des renseignements utiles sur ce type de consultation :

- le rôle de l'Office national de l'énergie;
- les exigences de l'Office concernant le programme de consultation de l'entreprise;
- le mécanisme approprié de règlement des différends;
- comment obtenir d'autres renseignements sur les processus de l'Office

### **Le rôle de l'Office national de l'énergie**

L'Office est un organisme fédéral indépendant qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de Ressources naturelles Canada.

**Les lignes de transport d'électricité et pipelines internationaux et interprovinciaux** sont assujettis à la réglementation de l'Office.

Avant de pouvoir entreprendre la construction d'une ligne de transport d'électricité ou d'un pipeline, le promoteur doit faire une demande d'approbation auprès de l'Office. Ce dernier examine le dossier pour décider si le projet est conforme à l'intérêt public.

Pour certains projets, l'Office tient une audience publique afin de recueillir et d'examiner tous les points de vue pertinents et prendre une

décision définitive. Il prend en compte différents critères pour décider s'il doit tenir une audience, notamment la nature du projet, ses effets éventuels et le niveau d'intérêt que le public accorde au projet. En règle générale, une audience n'est pas nécessaire si le pipeline projeté mesure moins de 40 kilomètres de long ou s'il s'ajoute à un réseau existant.

Les audiences de l'Office sont publiques; n'importe qui peut y assister en tant qu'observateur. Les parties directement intéressées peuvent soumettre des commentaires ou agir à titre d'intervenant. Dans ce dernier cas, il faut adresser une demande de statut d'intervenant à l'Office. Sont généralement intervenants les propriétaires fonciers, résidents de la région visée, organismes gouvernementaux, groupes autochtones, entreprises ou autres personnes ou groupes qui présentent une demande et se voient accorder le statut d'intervenant

### **Le programme de consultation de l'entreprise**

Pour présenter sa demande à l'Office, l'entreprise doit répondre aux exigences de *la Loi sur l'Office national de l'énergie*, *la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, *le Guide de dépôt* de l'Office et d'autres lois ou règlements. La plupart des projets exigent en outre la tenue de consultations.

Le programme de consultation s'adresse à tous les groupes, personnes et organismes éventuellement concernés par le projet. Il est recommandé que l'entreprise commence

ses consultations dès le début des étapes de planification et de conception du projet, prenne en compte les enjeux potentiels et les préoccupations du public et réponde aux personnes intéressées ayant soumis de l'information. Le programme de consultation devrait se poursuivre pendant toute la durée du projet, des processus de réglementation de l'Office et de la construction. ***L'Office s'attend aussi à ce que l'entreprise prévoie un programme de communication pour la durée de l'étape d'exploitation. L'Office incite les personnes intéressées à participer au programme de consultation de l'entreprise et de collaborer avec elle de façon à régler tous les enjeux et préoccupations qui peuvent se manifester.***

L'Office s'attend également à ce que l'entreprise règle le plus tôt possible les plaintes qu'elle pourrait recevoir de la part de propriétaires fonciers ou du grand public pendant toute la durée du projet.

### **Mécanisme approprié de règlement des différends**

Le mécanisme approprié de règlement des différends (MADR) de l'Office est un autre moyen mis à votre disposition pour régler les questions susceptibles de poser problème. Par exemple, un ou plusieurs membres du personnel de l'Office ayant reçu une formation appropriée, ou un tiers impartial, pourraient faciliter une rencontre entre vous et l'entreprise à l'origine du projet. Veuillez communiquer avec l'Office pour en savoir plus sur le MADRD.